

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 345-25
DU 29 AOÛT 2025

OBJET : FÊTE DES VINS 2025 - STATIONNEMENT INTERDIT SUR LE PARKING DU STADE BOULISTE DES BRÉMONDIÈRES ET SUR LA PLACE MARECHAL JUIN.

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur le parking du stade bouliste des Brémondrières et sur la Place Maréchal Juin en raison d'un concours de pétanque organisé lors de la Fête des Vins,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'un concours de pétanque organisé lors de la Fête des Vins, le stationnement sera interdit sur le parking du stade bouliste des Brémondrières ainsi que sur la Place Maréchal Juin, du vendredi 05 septembre 2025 à 08h00 au lundi 08 septembre 2025 à 07h00.

Article 2 : L'association prendra toutes les dispositions utiles et réglementaires en matière de signalisation. La signalisation sera mise en place avec des panneaux « interdiction de stationner » et avec l'affichage de l'arrêté sur les panneaux.

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilherand-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Monsieur le Président des Pétanqueurs de Crussol,
- Madame la Directrice du Pôle Culturel.

Frédéric GERLAND,

Maire de Saint-Péray.



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.